

Service public - Religion - Refus d'accès dans une salle d'audience - ventes judiciaires - entrave à l'exercice d'une activité économique - port d'un signe religieux - turban Sikh - liberté de religion - aucune attitude indigne ou irrespectueuse - aucun trouble porté à la sérénité de la justice - refus discriminatoire - Recommandations au Garde des Sceaux - prendre toute mesure afin d'éviter une application erronée des principes de laïcité et de neutralité - rappeler le champ d'application de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 - porter la délibération à la connaissance du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le réclamant a été exclu d'une audience de ventes judiciaires d'un tribunal de grande instance. S'étant présenté au tribunal avec son avocat comme la procédure l'exige, il précise que la présidente de la chambre lui a refusé l'accès à la salle d'audience en raison du port du turban. Le directeur des services judiciaires a précisé qu'aucune circulaire relative au port de signes religieux dans l'enceinte des salles d'audience n'a été élaborée par le ministère. Il a souligné que le principe de neutralité s'impose aux seuls agents du service public et non à ses usagers. La haute autorité a constaté que le réclamant n'avait eu aucune attitude indigne ou irrespectueuse, et n'avait porté aucun trouble à la sérénité de la justice. Seule la loi peut imposer le cadre d'une telle restriction à la liberté de conscience qui a valeur constitutionnelle. La haute autorité considère qu'au vu des éléments soumis à son appréciation le réclamant paraît avoir été victime d'une discrimination à raison de son appartenance à une religion. Elle recommande au Garde des Sceaux de s'assurer que l'ensemble de ses agents ne fassent pas une application erronée des principes de laïcité et de neutralité, susceptible de conduire à des pratiques discriminatoires. Elle demande également au Garde des Sceaux de rappeler à ces agents le champ d'application de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics et le contenu de la circulaire du 18 mai 2004. Enfin, la haute autorité invite le Garde des sceaux à porter à la connaissance du Conseil Supérieur de la Magistrature, gardien de la déontologie des magistrats, le contenu de la présente délibération.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 1^{er} décembre 2005 d'une réclamation de Monsieur R. relative au refus opposé aux personnes portant un turban Sikh d'assister aux audiences du tribunal de grande instance de Bobigny.

L'instruction du dossier révèle que M. R. a lui-même été exclu d'une audience de ventes judiciaires en novembre 2005. S'étant présenté avec son avocat au tribunal comme la procédure l'exige, il précise que la présidente de la chambre lui a alors refusé l'accès à la salle d'audience en raison du port du turban.

L'article 432-7 du code pénal interdit la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique par une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Ainsi, le fait d'entraver l'exercice normal d'une activité économique en se fondant sur le critère de l'apparence physique ou de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue une discrimination

Il ressort des éléments communiqués par le directeur des services judiciaires, le 18 janvier 2006, qu'aucune circulaire relative au port du signe religieux dans l'enceinte des salles d'audience n'a été élaborée par le ministère de la justice.

Le directeur des services judiciaires souligne que le principe de neutralité s'impose aux seuls agents du service public et non à ses usagers et précise que le service public de la justice est soumis à ce même régime.

Il rappelle ainsi que dans les enceintes judiciaires, magistrats, greffiers et fonctionnaires doivent s'abstenir de tout port d'insigne ou de toute manifestation de nature à mettre en doute leur impartialité. Les justiciables ou les personnes assistant aux audiences sont libres de se vêtir comme elles l'entendent, à la seule condition de conserver « une attitude digne et le respect dû à la justice » (article 439 du nouveau code de procédure civile).

Il ajoute que cette liberté ne peut trouver qu'une seule limite : le trouble porté à la sérénité de la justice, dont l'appréciation relève du pouvoir souverain de président de l'audience, dans le cadre de la police d'audience (articles 438 du nouveau code de procédure civile, 309 et 401 du code de procédure pénale).

Il note enfin, s'agissant des jurés de cour d'assises, que dans le texte du serment qu'ils prêtent (article 304 du code de procédure pénale) est stipulé notamment qu'ils se décident « avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ». Il en déduit que le port d'insignes religieux serait alors en contradiction avec l'impartialité à laquelle les jurés sont soumis.

En l'espèce, le réclamant n'a eu aucune attitude indigne et irrespectueuse, et n'a porté aucun trouble à la sérénité de la justice.

En l'absence de tenue contraire à la décence, ou à l'ordre public, seule la loi peut interdire le port d'accessoires vestimentaires imposé ou encouragé par une religion. Ainsi la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, peut imposer le cadre d'une telle restriction à la liberté de conscience qui a valeur constitutionnelle.

La haute autorité considère qu'au vu des éléments soumis à son appréciation, M. R. paraît avoir été victime d'une discrimination à raison de son appartenance à une religion.

Aussi, la haute autorité recommande au garde des sceaux de prendre toute mesure nécessaire afin de s'assurer que l'ensemble des agents publics (magistrats, greffiers, fonctionnaires) exerçant au sein des juridictions et notamment au sein du tribunal visé ne fassent pas une application erronée des principes de laïcité et de neutralité, susceptible de conduire à des pratiques discriminatoires.

A cet égard, elle demande au garde des sceaux de rappeler à ces agents le champ d'application de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics et le contenu de la circulaire du 18 mai 2004.

Enfin, la haute autorité invite le garde des sceaux à porter à la connaissance du Conseil Supérieur de la Magistrature, gardien de la déontologie des magistrats, le contenu de la présente délibération.

La haute autorité invite le garde des sceaux à la tenir informée des suites données à sa recommandation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER